Cours n°3

La description du sacrifice - Chapitre du sacrifice de l'embryon animal – Prononcer le nom d'Allah lors du sacrifice – Diriger la bête en direction de la Qibla - Chapitre de la chasse – Les armes à utiliser pour la chasse – La chasse avec un chien non dressé à la chasse – Lorsque la proie tombe dans l'eau – Lorsque la proie disparaît pendant deux ou trois jours.

La description du sacrifice :

Les animaux sont de deux sortes :
- ceux qu'il est possible d'égorger : l'égorgement doit se faire au niveau de la gorge et des vaines jugulaires.
- ceux qu'il n'est pas possible, qui ne sont pas autorisé d'égorger : son sacrifice est le fait de le planter dans l'endroit où cela est possible.

Selon 'Abdullah ibn 'Abbas (رضي الله عنه) : *« Le sacrifice à lieu au niveau de la gorge et des vaines jugulaires »*
Et Abdullah ibn 'Omar (رضي الله عنه) ainsi que Abdullah ibn Abbas et Anas ibn Malik ont dit : *« Si la tête est coupé il n'y a pas de mal. »*

« Si la tête est coupé il n'y a pas de mal » : C'est-à-dire que la bête est licite à la consommation.

Selon Râfi3 Ibn Khadîj (رضي الله عنه) : *« J'ai dis « O envoyé d'Allah, nous allons rencontrer l'ennemi demain et nous n'avons pas de couteau avec nous. » Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « Égorge avec ce que tu peux et fait cela de façon brève, rapide et forte. La bête dont le sang a coulé et le nom d'Allah prononcé, Mange ! Sauf les dents et les ongles et je vais t'expliquer. Quant aux dents ce sont des os et quant aux ongles ce sont les ustensiles des gens d'Abyssinie. », puis Rafi3 ibn Khadij à dit : « Et nous avons égorgé un troupeau de chameau et de bestiaux. Et de ce troupeau s'est sauvé un chameau et un homme a visé ce chameau avec une flèche et l'a arrêté. » Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Le chameau a un instinct sauvage comme l'instinct sauvage des animaux féroce et lorsque parmi ces chameaux certains sont plus forts que vous, faites avec celui-ci comme l'a fait untel. »* (rapporté par Ibnou Majah)

Autrement dit Rafi3 ibn Khadij a dit « O envoyé d'Allah nous allons demain combattre l'ennemi » et ils n'avaient pas encore mangé or ils avaient besoin de forces pour pouvoir combattre l'ennemi le lendemain.

« Égorge avec ce que tu peux et fait cela de façon brève, rapide et forte » : C'est-à-dire pour ne pas faire de mal à la bête et pour que le premier coup soit amplement suffisant.

« Et je vais t'expliquer » : c'est-à-dire le pourquoi de l'interdiction des dents et les ongles comme outils de sacrifice.

« De bestiaux » : Entre dedans : la brebis, le bélier et la chèvre.

« Et lorsque parmi ces chameaux certains sont plus forts que vous » : c'est-à-dire qu'ils n'obéissent pas et se sauvent.

« Faite avec celui-ci comme la fait untel » : autrement dit, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a autorisé de viser avec une flèche un chameau.
Normalement l'arc et la flèche sont utilisés dans le contexte de la chasse.

[Ici Abou Anas parle de la Chasse mais ce chapitre sera vu plus loin dans le cours Inshaa'allah.]

Les savants ont déduit de la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'il dit qu'il est autorisé de viser un chameau avec une flèche lorsqu'il se sauve, que : l'animal que tu peux égorger, égorge-le, celui que tu ne peux pas égorger (celui dont on a plus le contrôle) alors son sacrifice c'est le fait de le blesser, de le planter quel que soit l'endroit.

On déduit de ce Hadith :
- il est autorisé d'égorger avec n'importe quel moyen (couteau, lance, flèche, pierre, bout de bois ou de verre…) la règle est : **Tout ce qui fait couler le sang.**
- un animal domestique dont l'instinct sauvage se réveille, il peut être tué à n'importe quel endroit de son corps.

Le sacrifice de l'embryon animal : Zakat ul Janin :

Al Janin = C'est le petit qui est encore dans le ventre de sa mère. Janin Vient du terme Jounna. Or Al Jounna, c'est le bouclier qui est utilisé pour le combat. Il est appelé ainsi car il est caché (d'où le terme aussi Djinn).

Lorsque l'embryon ou fœtus sort du ventre de sa mère et qu'il est vivant, il doit être sacrifié. Mais lorsqu'il sort mort, alors le sacrifice de sa mère est considéré comme son sacrifice à lui. La preuve est le hadith d'Abi Sa'id (رضي الله عنه) dit : *« Nous avons questionné le prophète (صلى الله عليه و سلم) sur le fœtus. Il (صلى الله عليه و سلم)a dit : « Mangez-le si vous voulez car son sacrifice c'est le sacrifice de sa mère. »* (rapporté par Abou dawoud)

Les savants sont d'accord sur cela sauf l'Imam Abu Hanifa qui dit que dans le Hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم), il (صلى الله عليه و سلم) a voulu dire qu'il doit être sacrifié comme a été sacrifié sa mère. Les savants ont dit que cette explication n'avait pas de sens car elle n'apportait rien du tout comme information.

Chapitre de la Tasmiyya : Prononcer le nom d'Allah lors du sacrifice :

Le fait de prononcer le nom d'Allah au moment du sacrifice est une condition pour que la bête soit autorisée à la consommation. Celui qui délaisse cela volontairement alors la bête sacrifiée n'est pas licite.

Allah (تعالى) a dit : « Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah si vous êtes croyants en Ses versets (le Coran). » (Sourate Al An'am, verset 118)

Et Allah (تعالى) dit également : « Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des associateurs. » (Sourate Al An'am, verset 121)

Les versets sont clairs et l'ordre d'Allah est évident, à savoir que l'on doit consommer la bête dont le nom d'Allah a été prononcé.
Des savants ont dit que si celui qui n'a pas prononcé le nom d'Allah n'a pas été prononcé par oubli, la bête n'est pas autorisée car une condition ne peut être compensée par un oubli. (Voir cours précédant)

Et Selon Rafi3 ibn Khadij (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit *« La bête dont le sang a été coulé et le nom d'Allah prononcé alors mange. »* (rapporté par Ibnou Majah)

Diriger la bête en direction de la Qibla :

Il est préférable de diriger la bête à sacrifier en direction de la Qibla et de dire comme a dit le prophète (صلى الله عليه و سلم) dans le Hadith suivant :

Selon Jabir ibn 'Adbillah (رضي الله عنه) : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a égorgé le jour du sacrifice 2 béliers cornus, amlaHayn, et castrés. Lorsqu'il les a dirigés il a dit : « Je dirige ma face vers celui qui a crée les cieux et la terre et ceci selon la religion d'Ibrahim (عليه السلام) et je ne fait pas parti des polythéistes. » Puis il (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ma prière et mon sacrifice, ma vie et ma mort, sont a Allah le seigneur des mondes, je n'associe rien à lui et c'est cela dont j'ai été ordonné et je fais parti des musulmans. O Allah, de toi et pour toi en toute sincérité, de la part de Muhammad et de sa communauté. Au nom d'Allah et Allah est le plus grand. » Puis le prophète (صلى الله عليه و سلم) a égorgé. »* (rapporté par Abou dawoud)

« Le jour du sacrifice » : Aid al AdHa.

« AmlaHayn » : c'est-à-dire qu'il s'agit de bélier noir et blanc dont la couleur blanche est plus présente que la couleur noir.

« castrés » : Les savants ont déduit de ce Hadith qu'il est autorisé de consommer un animal castré, car certains l'ont interdit ou déconseillé en disant que c'était un animal qui avait des membres en moins, or cela a été réfuté par ce Hadith. D'autres rapportent la vertu de consommer un bélier castré car sa viande est plus tendre.

« Lorsqu'il les a dirigé » : c'est-à-dire en direction de la Qibla.

« Selon la religion d'Ibrahim » : Par cela le prophète (صلى الله عليه و سلم) voulait dire qu'il y a des similitudes dans les bases entre notre religion et la religion d'Ibrahim et la plus grande base est le Tawhid.

« O Allah de toi et pour toi » : C'est-à-dire que les béliers égorgés proviennent d'Allah. C'est une pourvoyance et s'Il (تعالى) ne l'avait pas voulu le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne les aurait pas eu. Pour toi : c'est-à-dire que les béliers sont sacrifiés pour Allah.

De ce Hadith est donc déduit le caractère préférentiel de diriger les bêtes vers la Qibla.

Chapitre de la chasse (As Sayid) :

Comme le disent les savants, la chasse concerne :
- les animaux qui nous sont autorisés de consommer
- les animaux terrestres (ceux qui ont des pates et les oiseaux)
- les animaux sauvages (est exclu du terme sauvage les animaux domestiques, car pour ces derniers on ne parle pas de chasse mais de sacrifice)

Les savants disent que l'animal chassé doit être un animal sauvage par nature, c'est-à-dire qu'à la base il est sauvage et que même s'il est apprivoisé et qu'il est devenu domestique, il n'a pas le droit d'être tué lorsque l'on se trouve en état d'ihram car à la base il est sauvage. C'est le cas par exemple du Lapin ou du lièvre.
Ceci est valable dans le sens inverse, si un animal à la base est domestique, qu'il s'enfui et devient sauvage, il est autorisé de le tuer en état de sacralisation.

Allah (تعالى) a dit : « Et une fois désacralisé vous êtes libre de chasser ». (Sourate Al Ma-idah, verset 2)

Allah (تعالى) dit également : « Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis : « Vous sont permises les bonnes nourritures, ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés, en leur apprenant ce qu'Allah vous a appris. Mangez donc de ce qu'elles capturent pour vous et prononcez dessus le nom d'Allah. » » (Sourate Al Ma-idah, verset 4)

« Ce que capture les carnassiers que vous avez dressés » : autrement dit les chiens dressés pour la chasse.
Les savants disent que 3 choses permettent de reconnaitre un chien comme étant apprivoisé et entrainé pour la chasse :
1 – Lorsque tu lui ordonnes d'aller chasser la proie, il part.
2 – Lorsque tu lui dis de s'arrêter, il s'arrête.
3 – Lorsqu'il attrape la proie, il ne la mange pas.

Et la chasse marine est autorisée en toute circonstance, c'est-à-dire quelque soit l'animal marin qui est chassé et quelque soit l'état du chasseur (en état de sacralisation ou non). Et également la chasse terrestre sauf en état de sacralisation. Allah (تعالى) a dit : « La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs. Et vous est illicite la chasse à terre tant que vous êtes en état d'Iḥram. » (Sourate Al Ma-idah, verset 96)

Il est autorisé de chasser les animaux qui nous sont autorisé de sacrifier.

Les armes à utiliser pour la chasse :

La chasse peut être faite avec :
- des armes tranchantes : le couteau, l'épée, la flèche...
- des carnassiers : des chiens de chasse.

Allah (تعالى) dit : « Ô les croyants ! Allah va certainement vous éprouver par quelque gibier à la portée de vos mains et de vos lances. C'est pour qu'Allah sache celui qui Le craint en secret. » (Sourate Al Ma-idah, verset 94)

« Allah va certainement vous éprouver » : Allah va les éprouver lorsqu'ils sont en état d'Ihram, de

même que lorsqu'ils seront en terre sacrée de la Mecque et de Médine, car dans ces circonstance, la chasse y est interdite.

➪ « en secret » : Lorsqu'ils ne sont vu de personne. C'est dans ces moments que la personne peut véritablement mesurer sa crainte envers Allah.

Les savants disent en général que les animaux qui sont à la porté des mains sont les animaux terrestres qui ont des pates et ceux qui sont à la porté des lances sont ceux qui volent.

Allah (تعالى) dit aussi : « Ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressez après leur avoir apprit ce qu'Allah vous a apprit, mangez donc de ce qu'elles capturent pour vous. » (Sourate Al Ma-idah, verset 4)

Parmi les conditions de la chasse à l'arme, il y a :
- que la peau soit transpercée
- que le moyen de chasse soit planté dans l'animal et qu'il le pénètre

Par exemple : un animal tué par une flèche mais non pas par la pointe de la flèche mais par son coté alors l'animal fait parti de Al mawquda, c-à-d la bête qui est battue, frappée. (Voir cour 1)

Parmi les conditions de la chasse avec carnassier, il y a :
- que les chiens soient dressés à la chasse
- que les chiens ne mangent pas de la proie
- qu'il n 'y ait pas la présence d'autres chiens, lorsque la proie est récupérée

Autre condition :
Prononcé le nom d'Allah est aussi une condition pour que la chasse soit licite. Il doit être prononcé au moment où la flèche ou le chien de chasse est lancé.

Selon 3Adi ibn Hâtim (رضي الله عنه), il dit : *« J'ai questionné le prophète (صلى الله عليه و سلم) concernant Al Mi3râD et il a dit : « Si tu as touché l'animal avec le coté aiguisé de cette lance, alors mange. Mais si tu as touché l'animal avec le coté de cette lance et que l'animal est mort de ce coup, alors il est considéré comme un animal tué par un coup. N'en mange pas. » J'ai dit : « Et si j'envoi mon chien ? » le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Si tu envois ton chien et que tu prononces le nom d'Allah alors mange. » Puis j'ai dit : « Et si il en mange ? ». Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ne mange pas, car il n'a pas capturé pour toi mais il a capturé pour lui. » Et j'ai dit : « J'envoi mon chien et je trouve avec lui d'autres chiens ». Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ne mange pas car tu as prononcé le nom d'Allah sur ton chien et tu ne l'as pas prononcé sur les autres. » »* (Rapporté par Al Bukhary wa Mouslim)

➪ 3Adi ibn Hâtim (رضي الله عنه) : c'est le compagnon qui est le plus rapporté dans le chapitre de la chasse.

➪ *« Al Mi3râD »* : sorte de lance en bois lourd dont le bout est aiguisé.

➪ *« Et si il en mange ? »* : c'est-à-dire et si le chien mange de la proie qu'il a capturé ?

➪ *« Ne mange pas car tu as prononcé le nom d'Allah sur ton chien et tu ne l'as pas prononcé sur les autres »* : Les savants disent concernant ce point qu'il ne faut pas manger lorsque l'on a un doute, c'est-à-dire si on ne sait pas si c'est notre chien ou un autre qui a capturé la proie.
Par contre si on est persuadé que c'est notre chien qui l'a capturée, en le voyant ou autre, alors il est autorisé de la consommer, même si en arrivant sur place on constate qu'il y a d'autres chiens.

La chasse avec un chien non dressé :

La proie capturée par un chien non dressé à la chasse, n'est pas permise, sauf si la proie est encore vivante, dans ce cas il est autorisé de l'égorger et de la consommer.

Par contre si le chien apporte la proie morte sans qu'il soit dressé alors, il n'est pas autorisé de la consommer.

Selon Abi Tha3laba Al Khouchani (رضي الله عنه) : *« J'ai dit : « O envoyé d'Allah, nous sommes dans une terre des gens du livre, nous est-il autorisé de manger dans leurs ustensiles ? Et nous sommes dans une terre de chasse, je chasse avec mon arc et mon chien qui n'est pas entrainé et dressé et avec mon chien qui est entrainé, que m'est-il autorisé de faire ? » Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « Quant à ce que tu as cité concernant les gens du livre, si vous trouvez d'autres ustensiles, ne mangez pas dans les leurs, et si vous n'en trouvez pas d'autre, lavez-les et mangez dedans. Et ce que tu chasses avec ton arc, sur lequel tu as prononcé le nom d'Allah, alors mange. Ce que tu as chassé avec ton chien de chasse dressé et entrainé, sur lequel tu as prononcé le nom d'Allah, alors mange. Et ce que tu as chassé avec ton chien qui n'a pas été dressé pour la chasse, mais que tu parviens à égorger et à sacrifier avant de mourir, alors mange. » »* (Hadith authentique rapporté par Al Boukhary wa Mouslim)

« ce que tu chasses avec ton arc, sur lequel tu as prononcé le nom d'Allah, alors mange »: Les savants disent que le nom d'Allah doit être prononcé au moment de lancer la flèche et non pas au moment où on prend l'arc et on le prépare. Ceci de même pour le chien de chasse.

Lorsque la proie tombe dans l'eau :

Lorsque la proie tombe dans l'eau il est interdit de la consommer. La preuve est le hadith où le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à 3Adi ibn Hâtim (رضي الله عنه) : *« Lorsque tu lances ta flèche prononces le nom d'Allah. Si tu trouves la proie tuée alors mange, sauf si tu la trouves dans l'eau, car tu ne sais si c'est l'eau qui l'a tuée ou bien si c'est ta flèche. »* (rapporté par Mouslim)

Ici les savants ont dit également que l'on n'a pas le droit de consommer la proie retrouvée dans l'eau lorsque l'on doute de la cause de la mort de cette proie, mais si on sait que c'est la flèche qui l'a tuée et qu'ensuite la bête est tombée dans l'eau alors il est autorisé de la manger.

Lorsque la proie disparaît pendant deux ou trois jours :

Celui qui lance une flèche et qui touche sa proie, puis qu'il ne la retrouve pas pendant 2 ou 3 jours. Une fois ce temps passé, il la retrouve alors il est autorisé de manger de cette proie à condition qu'elle n'ait pas pourrie et qu'elle soit encore bonne à la consommation.

La preuve est le hadith de 3Adi ibn Hâtim (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : *« Et si tu vises une proie que tu as eu et que tu l'as retrouves après un jour ou deux et que cette proie ne comporte d'autres traces que celle de ta flèche, alors mange. »*(rapporté par Al Boukhari)

Autrement dit, si on trouve une autre trace pouvant expliquer la mort, comme une blessure causée par une bête qui l'a attaquée, alors la proie ne doit pas être consommée. Et celle-ci est rentre alors dans la parole d'Allah : « Et celles qui ont été dévorées par les bêtes féroces. »

Ceci prouve qu'il est autorisé de consommer la proie lorsqu'on est sure qu'elle a été tuée par la flèche uniquement.

Et l'autre preuve est le Hadith d'Abi Tha3laba (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsque tu lances ta flèches, que la proie disparait et que tu la retrouves, mange-la tant qu'elle est encore bonne à la consommation. »* (rapporté par Mouslim)